

RÈGLEMENT NO. 2421

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
ANIMAUX DOMESTIQUES**

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue au 5801 boulevard Cavendish, mercredi le 9 avril 2014 à 20 h, à laquelle étaient présents:

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Tanya Abramovitch, Directrice Générale

Nadia DiFuria, Directrice Générale Adjointe

M^e Jonathan Shecter, Greffier

Article 1.

Il est interdit et constitue une infraction de garder sur tout le territoire de la ville:

- (1) tous les marsupiaux (kangourou, sarigue, etc.);
- (2) tous les primates non humains (singe, chimpanzé, etc.);
- (3) tous les félins, à l'exception du chat domestique;
- (4) tous les canins, à l'exception du chien domestique;
- (5) tous les viverridés (civette, mangouste, etc.);
- (6) tous les mustélidés (belette, loutre, hermine, etc.) à l'exception du furet domestique;
- (7) tous les ursidés (ours, panda, etc.);
- (8) tous les artiodactyles ongulés (chameau, sanglier, etc.);
- (9) tous les hyènes;
- (10) tous les perissodactyles ongulés (rhinocéros, tapir etc.);
- (11) tous les éléphants;
- (12) tous les pinnipèdes (phoque, morse, otarie, etc.);
- (13) tous les serpents de la famille du python et du boa;
- (14) tous les reptiles venimeux;
- (15) toutes les rapaces diurnes et nocturnes (aigle, hibou, etc.);
- (16) tous les édentés (fourmilier, tatou, etc.);
- (17) tous les chauves-souris;
- (18) tous les crocodiliens;
- (19) tous les oiseaux ratites (autruche, emeu, etc.);
- (20) tous gallinacés (poule, coq, faisan, etc.);
- (21) tous les pigeons, mouettes, goélands et tous les petits animaux sauvages tels que les écureuils, les mouffettes, les ratons laveur et les autres.

Article 2.

Malgré l'article 1 du présent règlement, il est cependant permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal faisant partie d'une catégorie mentionnée au dit article :

- 1) centre commercial;
- 2) un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- 3) une activité approuvée par la Ville de Côte Saint-Luc.

Article 3.

Autorité compétente d'appliquer le règlement:

Le Service de police de Montréal, le service de Sécurité Publique de la Ville de Côte Saint-Luc ainsi que l'autorité compétente peut capturer et garder a la fourrière, ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil, un animal dont le comportement constitue une nuisance ou dont le gardien contrevient au présent règlement.

Entre autres, ils sont autorisés à visiter et à examiner toutes propriétés immobilières à l'intérieur comme à l'extérieur, et ce, pour constater si le présent règlement est respecté.

Article 4.

Infraction et pénalité

Quiconque contrevient aux articles suivants, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-après:

Pour une personne physique; l'amende minimale est de 100\$ et l'amende maximale est de 1000\$ plus les frais tel que stipulé dans le Code de Procédure Pénale. Pour toute infraction récidive (tel que défini au Code de Procédure Pénale), l'amende minimale et l'amende maximale sont doublées.

Pour une personne morale; l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2000\$ plus les frais tel que stipulé dans le Code de Procédure Pénale. Pour toute infraction récidive (tel que défini au Code de Procédure Pénale), l'amende minimale et l'amende maximale sont doublées.

Article 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Anthony Housefather

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

COPIE CONFORME



JONATHAN SHECTER
GREFFIER

RÈGLEMENT NO. 2421

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
ANIMAUX DOMESTIQUES

ADOPTÉE LE: 9 avril 2014

EN VIGUEUR LE: 21 mai 2014

COPIE CONFORME